

GE_GERICHTE C/14994/2010 vom 6. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14994_2010

FR: GE_GERICHTE C/14994/2010 du 6 mars 2015

IT: GE_GERICHTE C/14994/2010 del 6 marzo 2015

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; CONJOINT; LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL; PARTICIPATION AUX ACQUÊTS; RÉCOMPENSE(RÉGIME MATRIMONIAL); PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE; PARTAGE(SENS GÉNÉRAL); CONTRIBUTION PATRIMONIALE DU CONJOINT | CPC.317.2; CC.123.2; CC.125; CC.133.1; CC.159.3; CC.163.1; CC.165.2; CC.181; CC.209.3; CC.210; CC.215; CC.276; CC.277; CC.279; CC.285.1

Erwägungen

E. 6

Les deux parties contestent ensuite le résultat de la liquidation du régime matrimonial opérée par le premier juge.

E. 6.1

Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC).

E. 6.1.1

Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour de la demande de divorce, soit en l'espèce au 6 juillet 2010 (art. 204 al. 2 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les revenus de ses biens propres ou les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 CC). Sont biens propres de par la loi les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, les créances en réparation d'un tort moral et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), calculé en déduisant de leurs acquêts respectifs les dettes qui les grèvent (art. 210 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC).

E. 6.1.2

Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152 = JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois

pour les comptes en banque, dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ACJC/836/2013 du 28 juin 2013 consid. 7; ACJC/167/2012 du 10 février 2012 consid. 7.2.2; Micheli et al., Le nouveau droit du divorce, 1999, n. 517 p. 112). Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la prévoyance liée constitue un élément du patrimoine de l'époux et, à ce titre, elle doit être attribuée à l'une ou à l'autre des masses. Lorsque l'époux n'a pas encore reçu de prestations à la dissolution du régime, la prévoyance liée, qu'il s'agisse d'un capital d'épargne bancaire ou de l'épargne sous forme d'assurance, doit être comptabilisée dans les biens propres et/ou les acquêts selon les règles sur le remploi (art. 197 al. 2 ch. 5 CC; art. 198 ch. 4 CC; ATF 137 III 337 consid. 2.1.1 et références citées). La charge fiscale latente peut être prise en considération dans l'estimation de ces avoirs, pour autant que les époux n'aient pas bénéficié d'une déduction de leurs revenus imposables lors des versements effectués sur leur compte de prévoyance (cf. art. 33 al. 1 let. e LIFD; ATF 137 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_673/2007 du 24 avril 2008 consid. 3.6.3).

E. 6.1.3

Selon l'art. 209 al. 3 CC, il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation. Si les amortissements d'une dette hypothécaire ont été réglés au moyen de la masse qui n'est pas grevée de la dette, il y a lieu de considérer que cette masse a fait une contribution à l'acquisition, à la modification, ou à la conservation de l'immeuble au sens de l'art. 209 al. 3 CC et que la récompense qui résulte de ces paiements est variable. Si les amortissements ont été payés sous forme d'annuités ou de versements semestriels ou trimestriels, il ne faut prendre en compte que la moitié de la plus-value ou de la moins-value de l'immeuble, afin de tenir compte de l'échelonnement dans le temps des amortissements effectués (Steinauer, Commentaire romand, Code civil 1, Bâle 2010, n. 29 ad art 209 CC: idem , in Successio 2008 p. 95, avec réf. à ATF 132 III 145). 6.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appartement dont l'appelante est propriétaire à _____ (GE), acquis avant le mariage, constitue un bien propre de celle-ci. Il n'est pas non plus contesté que l'appelante a amorti durant le mariage la dette hypothécaire grevant cet immeuble, au moyen de ses acquêts. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les acquêts de l'appelante comprennent donc une créance à titre de récompense des amortissements ainsi effectués. L'appelante a fait l'acquisition de cet appartement au mois d'août 1993 pour le prix de 800'000 fr. Sa valeur vénale au jour de la liquidation, soit le 6 juillet 2010, peut être estimée à 1'800'000 fr., comme l'a retenu le premier juge, correspondant à valeur médiane indiquée par l'attestation produite à ce propos par l'intimé. L'appelante, qui soutient que cette valeur ne serait que de 1'500'000 fr., n'a produit devant le Tribunal aucun moyen de preuve de ses allégations; elle s'est opposée à une expertise de son bien et l'expertise privée qu'elle produit en appel est irrecevable. Contrairement à ce qu'elle soutient, il n'y a pas lieu aujourd'hui d'ordonner une telle expertise, ni de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il y procède, dans le seul but de vérifier le bien-fondé des propres allégations de l'appelante, qui s'est précisément opposée à une telle expertise devant le Tribunal. Il convient au contraire de s'en tenir à la valeur de 1'800'000 fr. indiquée ci-dessus. Il s'ensuit que le bien immobilier de l'appelante a enregistré une plus-value de 1'000'000 fr. d'août 1993 à juillet 2010, sa valeur vénale passant de 800'000 fr. à 1'800'000 fr. Il faut par ailleurs admettre que cette

augmentation de valeur a été linéaire, l'appelante indiquant n'avoir pas effectué de travaux dans son appartement au cours de cette période. Calculée au prorata, la plus-value s'établit à 58'825 fr. par an (1'000'000 fr. / 17 ans); la valeur vénale du bien au jour du mariage, soit au mois de juillet 1997 était dès lors de 1'035'300 fr. [800'000 fr. + (58'825 fr. x 4 ans)] et la plus-value réalisée jusqu'à la dissolution s'établit à 764'700 fr. (1'800'000 fr. – 1'035'300 fr.). En ne retenant que la moitié de la plus-value ainsi déterminée (soit 382'350 fr.), pour tenir compte de l'échelonnement dans le temps des amortissements effectués (à hauteur de 120'000 fr.), la récompense en faveur des acquêts de l'appelante s'établit à 164'318 fr. [(1'035'300 fr. + 382'350 fr.) / 1'035'300 fr. x 120'000 fr. = 164'318 fr.]. C'est dès lors une somme de 164'318 fr. qui doit être comprise à ce titre dans les acquêts de l'appelante lors du partage.

6.2.2 Il n'est pas non plus contesté que les polices d'assurance-vie et de prévoyance liée de de l'appelante, contractées avant le mariage, constituent des biens propres de celle-ci, pour leur valeur de rachat. Durant le mariage, l'appelante s'est cependant acquittée des primes relatives auxdites polices au moyen de ses acquêts. Ses allégations selon lesquelles elle se serait acquittée desdites primes au moyen des avoirs dont elle disposait sur son compte auprès de la banque M_____ au moment du mariage ne sont pas démontrées, notamment par pièces, et ne peuvent être retenues. Il faut donc admettre que les acquêts de l'appelante possèdent contre ses biens propres une créance donnant lieu à récompense, dans la mesure où lesdits acquêts ont financé les polices d'assurances en question. La police de prévoyance liée 3a que l'appelante détenait auprès de P_____ a été conclue au mois de décembre 1990 et sa valeur de rachat s'établissait à 351'049 fr. au 1^{er} décembre 2011 soit 21 ans plus tard. En admettant une augmentation linéaire de cette valeur, de 16'717 fr. par an (351'049 fr. / 21), celle-ci s'établissait à 328'656 fr. (16'717 fr. x 19,66 ans) au jour de la dissolution du régime (soit au mois de juillet 2010, 19 ans en 8 mois après sa conclusion). Sachant qu'au dit jour, l'acquisition de cette valeur avait été financée durant 13,5 ans (de février 1997 à juillet 2010) au moyen des acquêts de l'appelante, la créance correspondante des acquêts s'élève à 225'679 fr. [(13,5 / 19,66) x 328'656 fr. = 225'679 fr.]. S'il est établi que l'appelante a été imposée lors de la perception des prestations de cette police à son échéance en 2013, l'appelante ne démontre pas que les primes payées au titre de cette police d'assurance liée n'ont pas donné lieu, durant le mariage, à une déduction de ses revenus imposables, au sens des principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, il n'y a pas lieu de déduire une quelconque charge fiscale latente de la somme de 225'679 fr. susvisée; celle-ci doit être intégralement comprise dans les acquêts de l'appelante lors du partage. La police d'assurance-vie auprès de O_____ a, quant à elle, été conclue en 1981 et sa valeur de rachat s'élevait à 116'647 fr. au 31 décembre 2010, soit 29 ans plus tard. Il n'est pas contesté que cette valeur corresponde à la valeur de la police au jour de la dissolution du régime. L'acquisition de cette valeur a été financée durant 13,5 ans (de février 1997 à juillet 2010) au moyen des acquêts de l'appelante. La créance correspondante des acquêts s'élève donc à 54'301 fr. [(13,5 / 29) x 116'647 fr. = 54'301 fr.]. L'appelante n'établit par ailleurs pas s'être acquittée d'impôts particuliers lors de la perception du capital assuré en 2012. Il n'y a dès lors pas lieu de déduire une charge fiscale latente de la somme de 54'301 fr. susvisée, qui doit être comprise à titre de récompense dans les acquêts de l'appelante.

6.2.3 Il est au surplus établi que l'appelante était titulaire, au jour de la dissolution du régime, de titres et d'avoirs bancaires totalisant 723'316 fr. Parmi ceux-ci, son compte auprès de la banque M_____, qui présentait au jour de la dissolution un solde inférieur à celui qu'il présentait avant le mariage, et son compte auprès de la N_____, dont il est vérifié qu'il a seulement été crédité de sommes reçues par l'appelante à titre d'avance d'hoirie et d'héritage, ainsi que

des produits de telles sommes, constituent des biens propres. La somme de ces comptes, soit 628'934 fr. (289'161 fr. + 339'773 fr.), doit être retranchée du total susvisé, dont le solde (723'316 fr. – 628'934 fr. = 94'382 fr.) constitue des acquêts de l'appelante.

E. 6.3

Ainsi, les acquêts de l'appelante au moment du partage comprennent une créance à l'encontre de ses biens propres de 164'318 fr. au titre des amortissements de l'emprunt hypothécaire de l'appartement, deux créances de 225'679 fr. et 54'301 fr. au titre du financement des polices d'assurance-vie et de prévoyance liée, ainsi que 94'382 fr. d'avoirs et titres bancaires, soit un total de 538'680 fr. Les acquêts de l'intimé au jour de la dissolution sont, quant à eux, limités à un compte bancaire dont le solde s'élevait à 44 fr. Les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimé aurait intentionnellement soustrait ou dissimulé le montant de 43'033 fr. qui figurait sur ce compte au mois de septembre 2008, ainsi que d'autres revenus ou avoirs, ne sont pas démontrées par pièces ni rendues vraisemblables. Compte tenu des difficultés financières qu'a traversées l'intimé, il faut au contraire admettre que celui-ci a vraisemblablement utilisé ces sommes pour subvenir à ses besoins lors qu'il était au chômage, puis à l'assistance publique. Le partage des bénéfices d'acquêt des époux donne ainsi lieu à une créance de 269'318 fr. en faveur de l'intimé $[(538'680 \text{ fr.} / 2) - (44 \text{ fr.} / 2)]$. Par conséquent, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 269'318 fr., moyennant quoi le régime matrimonial des parties sera liquidé.

E. 7

L'appelante conteste le partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par le premier juge. Elle soutient qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à un tel partage en l'espèce.

7.1.1 Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle accumulées par les époux pendant le mariage doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Le droit au partage de la prévoyance étant l'expression de la communauté de destin liée au mariage, la nature de cette prétention est inconditionnelle et indépendante de la répartition des tâches durant ledit mariage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 2.2 = FamPra.ch 2009 p. 1051, 5A_79/2009 du 28 mai 2009 consid. 2.1 et 5A_623/2007 du 4 février 2008 consid. 5.2 = FamPra.ch 2008 p. 384).

7.1.2 Exceptionnellement, le juge peut refuser ce partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage; le juge doit les apprécier en appliquant les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 577 consid. 4.2 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 3.1 = FamPra.ch 2006 p. 928). Il n'est ainsi pas possible de tenir compte du fait que l'époux n'a pas exercé ou n'a exercé une activité lucrative qu'à temps partiel pendant le mariage, puisque le partage par moitié des prestations de sortie a précisément pour but de rétablir l'égalité entre les conjoints (ATF 129 III 577 consid. 4.3 et 4.4 non publiés aux ATF mais publiés in : FamPra.ch 2003 p. 904; arrêts du Tribunal fédéral 5A_796/2011 précité consid. 3.2; 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 2.3 et références citées). Sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve (ATF 135 III 153 consid. 6.1; 133 III 497 consid. 4.4), le fait qu'un conjoint n'ait pas fait suffisamment d'efforts pour trouver une place de travail qui lui aurait permis de porter, en partie au moins, la charge financière de la famille, ou qu'il n'ait que très peu ou pas contribué au ménage ou

aux soins des enfants alors qu'il l'aurait pu, ne constitue pas un motif justifiant le refus de partage de la prévoyance (ATF 133 III 497 consid. 5.2, JdT 2008 I 184; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 31 et 41 ad art. 123 CC). La proximité de l'un des époux de l'âge de la retraite ne justifie pas non plus le refus du partage selon l'art. 123 al. 2 CC. Cette disposition ne trouve application que si le partage entraîne une disproportion inéquitable entre les avoirs de prévoyance des deux époux. Le partage doit avoir lieu, même s'il est évident que l'époux concerné ne pourra pas combler les lacunes de sa prévoyance durant les années de travail qui lui restent (arrêt du Tribunal du canton de Bâle-Ville du 29 octobre 2003, FamPra.ch 2004 p. 398, commenté par Lauterburg/Baumann, FamPra.ch 2004 p. 400).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante a accumulé pendant le mariage des avoirs de prévoyance professionnelle pour un montant de 315'632 fr. Les avoirs constitués par l'intimé durant le mariage totalisent quant à eux 28'774 fr. Le partage par moitié des avoirs ainsi constitués, tel qu'ordonné par le Tribunal, implique le transfert d'une somme de 143'429 fr. du compte de prévoyance de l'appelante sur celui de l'intimé. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le fait que les revenus de l'intimé durant le mariage aient été moins élevés ou moins réguliers que ceux de l'appelante, ou qu'il ait rompu le contact avec ses enfants lorsqu'il a connu une dépression en 2008 et 2009, ne constitue pas un motif de refuser le partage des avoirs susvisés. Il en va de même du fait que l'appelante ait été contrainte de contribuer à l'entretien de l'intimé durant le procès en divorce, ou que celui-ci ait pu cacher au Tribunal, lors de l'audience du 20 décembre 2011, qu'il avait retrouvé un emploi la veille même de ladite audience (pour une durée initialement fixée à un mois et demi). De telles circonstances sont antérieures au prononcé du divorce et il a, en définitive, été tenu compte de l'emploi retrouvé par l'intimé dans le jugement du Tribunal sur le fond, ainsi que dans le présent arrêt. Il convient au contraire d'observer que l'appelante est propriétaire d'un bien immobilier dont la valeur ne se trouve que partiellement réunie aux acquêts partagés dans la liquidation du régime matrimonial. Il en va de même des polices d'assurance-vie et de prévoyance liée dont l'appelante a perçu le produit postérieurement à la dissolution dudit régime. L'appelante est de plus titulaire en propre de titres et d'avoirs bancaires dont la valeur, au jour de la dissolution du régime, s'élevait à plus de 625'000 fr. Même si l'appelante est aujourd'hui proche de l'âge légal de la retraite, ses perspectives en matière de prévoyance apparaissent plus favorables que celles de l'intimé, qui ne disposera pour sa part que de la fortune lui revenant au titre de la liquidation du régime matrimonial des époux (soit environ 270'000 fr.) et à qui il reste moins d'une dizaine d'années pour compléter ses perspectives de prévoyance avant d'atteindre l'âge légal de la retraite. Ainsi, le partage des avoirs de prévoyance susvisés n'apparaît pas inéquitable et il n'y a pas lieu d'admettre qu'il serait abusif de la part de l'intimé d'en bénéficier. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a ordonné ce partage.

E. 8

Sur appel joint, l'intimé sollicite le paiement d'une contribution post-divorce à son entretien. Il reproche au jugement entrepris d'avoir retenu que le mariage n'avait pas affecté sa capacité de gain et qu'il était en mesure de pourvoir seul à son entretien depuis la date où il avait retrouvé temporairement un emploi.!

E. 8.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (" lebensprägend "). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

E. 8.2

En l'espèce, le mariage a duré plus de treize ans et les parties ont adopté deux enfants. Il faut donc présumer qu'il a concrètement influencé la situation des époux. Les allégations de l'intimé selon lesquelles il se serait davantage consacré à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage que l'appelante, selon une répartition des tâches convenue avec celle-ci, afin notamment que l'appelante puisse se dévouer pleinement à sa carrière de médecin, ne sont cependant pas vérifiées. A teneur de la procédure, ce n'est que lorsque l'intimé a perdu son emploi, à la fin de l'année 2007, qu'il s'est majoritairement occupé de ses enfants et de la tenue du ménage pendant quelques temps, avant de s'investir dans divers projets professionnels qui n'ont pas abouti. Il a ensuite quitté le domicile conjugal. Auparavant, pendant la vie commune, les deux parties exerçaient une activité lucrative à plein temps; il est notamment établi qu'elles avaient recours aux services de jeunes filles au pair et d'une femme de ménage. Dans ces conditions, en l'absence de preuve contraire, il faut admettre qu'elles se partageaient équitablement la tenue du ménage et la prise en charge des enfants. La répartition des tâches durant le mariage n'a ainsi pas affecté la capacité de gain de l'intimé dans une mesure supérieure à celle de l'appelante. Comme l'a retenu le Tribunal, la capacité de gain de l'intimé ne se trouve pas non plus durablement affectée du fait du mariage. S'il est exact que l'intimé a connu une période de chômage en raison de la dépression dont il a souffert lors de la séparation des époux, il a retrouvé une pleine capacité de travail au plus tard à la fin de l'année 2011, date à laquelle il a retrouvé un emploi à plein temps. L'intimé indique lui-même qu'il a ensuite perdu cet emploi pour des raisons indépendantes de sa personne et de sa volonté. Sa situation financière n'est dès lors plus affectée par le mariage, même s'il se trouve actuellement dans une situation professionnelle précaire. Comme indiqué sous consid. 5.2.2 ci-dessus, on peut notamment attendre de

l'intimé qu'il retrouve un emploi, certes moins rémunéré que le dernier emploi qu'il a occupé, mais lui permettant de subvenir à son entretien, ainsi que de contribuer à celui de son fils mineur. On relèvera par ailleurs que l'intimé se voit attribuer une somme d'environ 270'000 fr au titre de la liquidation du régime matrimonial des parties, ainsi qu'une somme de 143'000 fr. au titre du partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle. Son entretien convenable et la constitution d'une prévoyance appropriée sont ainsi assurés. S'il est vrai que le revenu hypothétique imputé à l'intimé sous consid. 5.2.2 ci-dessus ne lui laisse pas de solde disponible après paiement de ses charges courantes et de la contribution due à l'entretien de son fils D_____, on relèvera que l'appelante ne dispose pas non plus d'un tel solde après couverture de ses propres charges et du solde des besoins de D_____, notamment de ses frais d'écolage (cf. consid. 5.2.3 ci-dessus). L'appelante elle-même ne pourrait dès lors pas contribuer à l'entretien de l'intimé sans entamer sa fortune; elle se trouve de surcroît proche de l'âge légal de la retraite et ne devrait pas voir sa capacité contributive augmenter à l'avenir. L'intimé étant ainsi en mesure de pourvoir par lui-même à son entretien convenable et l'appelante n'ayant pas de capacité contributive adéquate, le premier ne saurait prétendre à une contribution post-divorce à son entretien de la seconde. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il l'a débouté de ses conclusions en ce sens. Le Tribunal a également retenu à bon droit qu'aucune contribution à l'entretien de l'intimé n'était due dès le 19 décembre 2011, date à laquelle il avait recouvré sa pleine capacité de travail et effectivement retrouvé un emploi.

E. 9

L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas lui avoir accordé une indemnité équitable alors que sa contribution à l'entretien de la famille avait excédé ce que l'on pouvait attendre d'elle entre 2003 et 2008.![endif]>![if>

E. 9.1

Aux termes de l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (art. 163 al. 2 CC). Celles-ci sont avant tout fournies par le produit du travail de l'un des époux ou des deux, voire du rendement de leur fortune. En vertu de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), les conjoints peuvent également être contraints, dans des circonstances particulières, d'entamer leur capital dans l'intérêt du ménage, sous réserve d'une éventuelle indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 CC. En vertu de cette disposition, l'époux qui, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait avoir droit à une indemnité équitable. Ainsi que cela résulte clairement de son texte, l'art. 165 al. 2 CC ne vise que les contributions provenant des revenus ou de la fortune d'un conjoint mais ne comprend pas le travail fourni par un époux. De son côté, l'art. 165 al. 1 CC ne s'applique qu'au travail fourni dans le cadre de la collaboration à la profession ou à l'entreprise du conjoint. Les art. 163 ss CC, notamment l'art. 165 al. 2 CC, ressortissent aux dispositions générales du droit du mariage et sont ainsi applicables quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux (ATF 138 III 348 consid. 7.1.1 et les réf. citées). Pour déterminer si une indemnité est due, il convient dans un premier temps de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives constituant la base de cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de l'apport pécuniaire s'apprécie selon les circonstances objectives existant au moment où celui-ci a été

apporté, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que la participation financière de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de l'apport pécuniaire, en le mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (art. 4 CC; ATF 138 III 348 consid. 7.1.2 et les réf. citées).

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante soutient que les époux avaient convenu de contribuer aux charges financières du ménage par le produit de leurs activités professionnelles respectives, dans une proportion de 60% pour elle-même et de 40% pour l'intimé. Elle reproche à l'intimé de n'avoir pas respecté cet accord, cela depuis l'arrivée de l'enfant D_____ en 2003 jusqu'à la séparation des époux, et de ne pas non plus s'être occupé des soins et de l'éducation des enfants pour compenser. Les allégations de l'appelante quant à la proportion de charges financières qui devaient être assumée par chacun des époux ne sont cependant pas établies; elles n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit et n'ont pas été confirmées au cours des enquêtes ordonnées par le Tribunal. A défaut, il faut admettre que les époux avaient convenu de participer aux charges du ménage dans la mesure de leurs facultés financières respectives. En l'occurrence, il est établi que les parties ont chacune exercé une activité lucrative jusqu'à fin 2007, soit pendant les dix premières années du mariage. Rien n'indique que l'intimé n'ait pas assumé une part des charges financières de la famille correspondant à ses revenus durant cette période, ni d'autres obligations familiales. Tout au plus est-il établi que les parties ont eu recours aux services de jeunes filles au pair pour les aider à prendre en charge leurs enfants. L'appelante ne démontre cependant pas que le recours à de tels services ait été rendu nécessaire parce que l'intimé refusait de s'occuper de ses enfants. Elle ne démontre pas non plus qu'elle se serait exclusivement acquittée des frais ainsi engendrés, ou d'autres frais auxquels l'intimé aurait dû participer. Aucune contribution extraordinaire des revenus ou de la fortune de l'appelante aux charges de la famille ne peut être dès lors retenue pour cette période. L'intimé a perdu son emploi à la fin de l'année 2007 et les parties se sont séparées au mois de février 2008. L'intimé a alors souffert d'une profonde dépression, durant laquelle il n'a pas contribué financièrement à l'entretien de sa famille. Le fait que l'appelante ait alors assumé l'entier de ses charges et de celles de ses enfants ne signifie cependant pas que ses revenus ou sa fortune aient contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'elle devait. On peut en effet attendre d'un conjoint qu'il assume l'entier des charges de la famille, y compris en contribuant à l'entretien de l'autre conjoint, lorsque ce dernier connaît des difficultés de l'ordre de celles traversées par l'intimé. L'appelante ne prétend d'ailleurs pas à une indemnité pour cette période. L'octroi tel d'une indemnité ne saurait par ailleurs avoir pour but ou pour objet de compenser le résultat de la liquidation des rapports matrimoniaux, dans les cas où un époux estime que ce résultat serait défavorable à ses intérêts. Aucune indemnité fondée sur l'art. 165 al. 2 CC n'est donc due à l'appelante. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a débouté l'appelante de ses prétentions en paiement d'une indemnité pour contribution extraordinaire à l'entretien de la famille.

E. 10

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas en l'espèce de revoir la décision du Tribunal sur les frais (art. 318 al. 3 CPC). Celui-ci a compensé les dépens en

application de l'ancien de droit de procédure (art. 176 al. 3 aLPC), ce qu'aucune des parties ne remet en cause et qui sera maintenu, vu la nature du litige. [endif]>[if> Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC – E.1.05.10) et compensés partiellement avec l'avance de frais de 10'000 fr. versée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Aucune des parties n'ayant eu gain de cause, ces frais seront mis pour moitié à la charge de l'appelante et pour moitié à la charge de l'intimé, soit provisoirement pour lui l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC). Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juin 2014 par A_____ contre les chiffres 5, 8, 9 et 11 du dispositif du jugement JTPI/5954/2014 rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14994/2010-18. Déclare recevable l'appel joint formé le 15 septembre 2014 par B_____ contre les chiffres 6 et 8 du dispositif de ce même jugement, sous réserve des conclusions tendant au paiement de sommes supérieures à 705'063 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial, qui sont irrecevables dans cette mesure. Au fond : Annule les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____ la somme de 3'675 fr., allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ pour la période du 19 décembre 2011 au 4 avril 2012. Condamne B_____ à verser en mains de A_____ la somme de 9'500 fr., allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____ pour la période du 19 décembre 2011 au 31 juillet 2012. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'étude non comprises, la somme de 775 fr. du 1^{er} août 2012 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 269'318 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial des parties. Dit que moyennant paiement de cette somme, le régime matrimonial de A_____ et de B_____ est liquidé. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 20'000 fr. Les met pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à la charge de B_____. Compense les frais mis à la charge de A_____ avec l'avance de frais de 10'000 fr. versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit que les frais mis à charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.